

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 24 juin 2025

N° VA_DEL2025_66

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - actualisation des tarifs applicables en 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Jean PERLEIN, Nathalie PICQUOT, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Charlene MARTIN, ayant donné pouvoir à Christian CARNOIS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

En application de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal institue la taxe sur la publicité extérieure mentionnée à l'article L.454-39 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée du support taxable (article L 454-55 du CIBS). La superficie exploitée du support taxable s'entend de celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image (article L 454-56 du CIBS). En application de l'article L 454-57, lorsque le support taxable permet de rendre visible plusieurs affiches successivement sur la même face, la superficie d'exploitation déterminée en application de l'article L 454-56 est multipliée par le nombre de ces affiches. Ceci ne s'applique pas lorsque le support est numérique.

Sont exonérés par les articles L 454-44 et L 454-45 du CIBS :

- Les supports dont le seul objet est l'affichage d'informations à visée non

- commerciale,
- Les supports dont le seul objet est l'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne,
 - Les supports dont le seul objet est l'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée,
 - Les supports dont l'objet est l'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité,
 - Les supports dont l'objet est l'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré,
 - Les supports dont l'objet est le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'État.

Pour les trois dernières exonérations citées ci-dessus, lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

L'article L 454-64 du CIBS permet aux communes d'exonérer totalement ou de moitié de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

En application de l'article L 2333-6 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut percevoir au titre du même support ou de la même préenseigne, la TLPE et un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

En application de l'article L 454-58 du CIBS, les tarifs normaux sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L 132-2 du CIBS. Lorsque le paramètre d'une imposition est indexé sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Par arrêté ministériel du 20 mars 2025, le tarif indexé sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 et plus s'élève à 37.70 euros.

Les tarifs applicables pour l'année 2026 seront les suivants en application des articles A 454-10, A 454-11 et A 454-12 du CIBS :

Dispositifs concernés	2025	2026
PUBLICITES ET PREENSEIGNES SANS AFFICHAGE NUMERIQUE		
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	37,00	37,70
Surface supérieure à 50 m ²	74,00	75,40
PUBLICITES ET PREENSEIGNES AVEC AFFICHAGE NUMERIQUE		
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	110,90	112,90

Surface supérieure à 50 m ²	216,80	220,80
ENSEIGNES		
Surface comprise entre 7 m ² et 12 m ²	37,00	37,70
Surface comprise entre 12 m ² et 50 m ²	74,00	75,40
Surface supérieure à 50 m ²	146,20	148,90

- Les tarifs sont en euros/m²/an.
- Pour les enseignes, le tarif est appliqué sur la superficie cumulée d'enseignes.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes, le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'appliquer sur le territoire de la Commune, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) aux tarifs fixés par arrêté interministériel du 20 mars 2025 actualisant les articles A 454-10 à A 454-12 du CIBS,
- d'exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain pour lesquelles la ville ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit déjà une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Violette SALANON

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 27 juin 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20250624-211943-DE-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 27 juin 2025